PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-639

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

75-2026-10-23-00026 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Centrequatre-Paris » (12 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-26-00008 - Arrêté 2026-01449 du 26 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème ?? à l'occasion de la 1re édition de la course pédestre « NOVEMB'RUN » ?? le 22 novembre 2026 (3 pages) Page 16

75-2026-10-23-00015 - Arrêté n°2026-01422 du 23 octobre 2026 portant mesures de police applicables à Paris les 23, 24, 25 et 26 octobre 2026 (7 pages) Page 20

75-2026-10-23-00025 - Arrêté n°2026-01439 modifiant l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le « Paris Saint-Germain Football Club » et « L'Olympique Lyonnais » le 25 octobre 2026 (4 pages) Page 28

75-2026-10-23-00020 - Arrêté n°2026-01441 du 23 octobre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match de football américain au Stade de France à Saint-Denis (93) ?? le 25 octobre 2026 ?? (6 pages) Page 33

75-2026-10-26-00004 - Arrêté n°2026-01447 du 26 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation à Paris 16ème ?? à l'occasion de la course pédestre ?? « 5k Demain le Sport avec Matmut » ?? le 11 novembre 2026 (3 pages) Page 40

75-2026-10-26-00009 - Arrêté n°2026-01448 du 26 octobre 2026 ?? modifiant provisoirement le stationnement et la circulation ?? rue de Ponthieu à Paris 8e, le 18 novembre 2026 (3 pages) Page 44

75-2026-10-26-00003 - Arrêté n°2026-01451 du 26 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation place de l'Opéra à Paris 9e, le 25 novembre et le 30 novembre 2026 (3 pages) Page 48

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques

75-2026-10-23-00026

Arrêté préfectoral portant approbation des statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Centrequatre-Paris »

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques

Arrêté préfectoral

portant approbation des statuts modifiés
de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Centrequatre-Paris »

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Centquatre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-26-005 du 26 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Pantin (93) à l'établissement public de coopération culturelle « Centquatre » et portant approbation des statuts modifiés de cet établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-24-00010 du 24 juin 2022 portant approbation des statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Centquatre » ;

Vu la délibération n°2026-02 du 16 janvier 2026 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Centquatre » approuvant la modification de ses statuts ;

Vu la délibération n°2026 DAC 9 du conseil de Paris des 9 et 10 février 2026 approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Centquatre » ;

Vu la délibération n°DEL20260429_13 du 29 avril 2026 du conseil municipal de la commune de Pantin approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Centquatre » ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 19 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Centquatre-Paris » est ainsi modifié :
« Article 19 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions
La contribution des personnes publiques membres de l'établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget de l'établissement.

- *La contribution annuelle de fonctionnement de la Ville de Paris s'élève à 9 200 000 €*
- *La contribution annuelle de fonctionnement de la ville de Pantin s'élève à 1 000 €*

La modification des montants des contributions est possible par la modification des présents statuts. Les contributions de base peuvent être complétées par des subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet ».

Article 2 : Les statuts, dans leur version approuvée à l'article 1er, sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (échelon de Paris), accessible sur le site internet de la préfecture : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Raa-du-departement-de-Paris-2026.

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
La préfète, directrice de cabinet

Signé

Karine DELAMARCHE

Annexe I

STATUTS
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
« CENTQUATRE-PARIS »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement publics de coopération culturelle modifiée ;
Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain
Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « 104 CENTQUATRE »
Sont approuvés les présents statuts.

PRÉAMBULE

En 1873 le diocèse de Paris a décidé de construire au 104 de la rue d'Aubervilliers, dans le 19éme arrondissement, un bâtiment de pompes funèbres, en lieu et place de l'ancien abattoir de la commune de la Villette.
Long de plus de 270 mètres, le bâtiment, construit en pierre et brique autour de structures métalliques, est composé de deux grandes halles ou nefs (appelée « Halle Curial » et « Halle Aubervilliers » couvertes de verrières. Son style est considéré comme représentatif de l'architecture industrielle du XIXème siècle (celle des grandes gares et des halls d'exposition universelle).
En 1905, à la suite de la séparation des Églises et de l'État, le service municipal des pompes funèbres (le SMPF) a été créé et la Ville de Paris a obtenu la propriété et la gestion de l'équipement.
Afin de préserver le bâtiment, le maire du XIXème arrondissement a obtenu en 1995 l'inscription des façades et des verrières à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques, puis le classement de l'ensemble du bâtiment par arrêté du 21 janvier 1997.
Par délibération DPA 356 des 24 et 25 septembre 2002, le conseil de Paris a approuvé le principe de réalisation des travaux de mise en valeur du bâtiment et de viabilisation des espaces intérieurs des anciennes pompes funèbres de Paris
La délibération 2004 DPA 200 des 5 et 6 juillet 2004 a approuvé le montage de l'opération de transformation du site des anciennes pompes funèbres de Paris en bâtiment à vocation culturelle.
Le bâtiment rénové a été inauguré le 11 octobre 2008, au cours d'une journée appelée « la traversée », en effet le public était invité à traverser le nouveau bâtiment pour aller de la rue Curial à la rue d'Aubervilliers. Il abrite depuis lors un établissement public culturel, dénommé le 104 CENT QUATRE
Le CENTQUATRE-PARIS a été constitué à l'origine en établissement public industriel et commercial (EPIC). Ce statut juridique a été rapidement abandonnée à la demande des services de la préfecture, ainsi le CENTQUATRE-PARIS est devenu un établissement public de coopération culturelle industriel et commercial par arrêté préfectoral cité supra, constitué entre la commune et le département de Paris.
En application de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, la commune et le département de Paris ont fusionnés au 1er janvier 2019 pour constituer une collectivité territoriale unique, la Ville de Paris.
La Ville de Pantin, partenaire institutionnel historique du CENTQUATRE-PARIS, souhaite devenir membre de l'établissement, afin de consolider l'action territoriale de l'EPCC en direction des structures scolaires et plus généralement, des structures municipales du territoire de la Ville, contribuer à asseoir la politique de partenariats mise en place par l'EPCC, indispensable à la réalisation du projet de l'établissement, notamment par le biais de structures culturelles telles que *Dynamo*,

Théâtre au fil de l'eau…et à apporter un service culturel ambitieux à la population de son territoire du nord de Paris (Paris 18ème, Paris 19ème, et les Villes limitrophes).

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Création et constitution

L'EPCC, créé initialement entre les collectivités fondatrices de la Commune et Département de Paris, est désormais constitué des deux collectivités suivantes et membres contributeurs, à compter de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts :

- La Ville de Paris
- La Ville de Pantin

Il s'agit d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Établissement », régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du Préfet de Paris instituant l'Établissement.

Article 2 - dénomination et siège de l'Établissement

L'Établissement public de coopération culturelle est dénommé « CENTQUATRE-PARIS », ce nom peut être modifié sur simple délibération du conseil d'administration.
L'EPCC a son siège au 104, rue d'Aubervilliers, 75019 Paris, Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Missions

Le CENTQUATRE-PARIS est un lieu de production artistique et de diffusion culturelle à travers l'accueil d'artistes en résidence temporaire, à des activités économiques culturelles. S'ajoutent par ailleurs des activités commerciales événementielles, et d'ingénierie culturelle ainsi que des activités en lien avec le quartier.
Ces fonctions concourent à des objectifs d'intérêt général qui visent notamment à :

- Favoriser le maintien, sur le territoire parisien, métropolitain national et international, d'activités de production artistique sélectionnées après appel à projets ou lors de repérages artistiques directs en vue de la diffusion de spectacles vivants et de créations artistiques pluridisciplinaires en mettant des locaux de travail à la disposition d'équipes artistiques de toutes origines et disciplines ;
- Encourager la recherche et l'expérimentation dans le domaine artistique, notamment en facilitant le rapprochement de créateurs exerçant dans diverses disciplines, autour du spectacle vivant, des arts plastiques, du cinéma, etc. ;
- Avoir une action de développement culturel en organisant la rencontre des publics avec les œuvres et avec les artistes ;
- Favoriser les relations entre l'art, l'entreprise et le commerce ;
- Participer à la redynamisation de son environnement urbain en mettant en œuvre un ensemble d'activités culturelles et événementielles de nature à renforcer l'attractivité de ce territoire, et en favorisant le développement d'activités économiques nouvelles ;
- Contribuer à la valorisation des territoires prioritaires du nord-est parisien en favorisant les actions de proximité, les dispositifs d'insertion par l'activité économique, la mise en œuvre de projets collectifs solidaires, l'accueil et l'accompagnement de populations défavorisées ;

- Organiser des activités commerciales (salons, évènements d'entreprises, etc.) ;
- Héberger et faire fonctionner un incubateur d'entreprises ;
- Développer une ingénierie culturelle permettant de proposer des missions d'accompagnement à destination d'autres établissements ou d'entreprises ou de particuliers à la recherche de compétences spécifiques au secteur culturel et à l'innovation.

Afin d'accomplir ces missions, l'Établissement :

- Détermine ses orientations artistiques et culturelles ;
- Gère la programmation des activités et des espaces ;
- Organise des résidences de travail temporaires avec des artistes et des équipes artistiques sélectionnés sur la base de projets ;
- Accompagne le travail des artistes et des équipes, en leur apportant une assistance logistique ;
- Assure l'animation du lieu par l'organisation régulière de manifestations artistiques, d'événements en lien avec le quartier ;
- Favorise l'accès des publics aux œuvres et au processus de création ;
- Favorise le développement de pratiques artistiques et culturelles dans un cadre professionnel ou amateur ;
- Noue des partenariats privilégiés en matière de résidences temporaires et de coproductions avec les autres institutions culturelles ;
- Construit son image et développe sa notoriété tant sur le plan national qu'international ;
- Favorise le développement d'activités commerciales en lien avec la vocation du lieu (commerces, services, salons, défilés, événements d'entreprise, etc.) et négocie les conditions d'occupation, temporaire ou durable, des locaux ;
- Procède où faire procéder à l'aménagement intérieur des surfaces de commerces et de l'incubateur ;
- Participe à des actions d'insertion en relation avec les structures de développement local en poursuivant un objectif de recrutement de 10% du personnel en insertion ;
- Développe une offre de prestations d'ingénierie culturelle et d'innovation
- Propose une offre de formation pouvant aboutir à la délivrance de certifications ou diplômes, notamment.
- Assure l'entretien, la maintenance et la surveillance de l'ensemble immobilier et de ses équipements ;
- Gère les risques associés, notamment par la souscription de polices d'assurance.

Selon la nature de ses missions, l'Établissement peut intervenir tant en France qu'à l'international.
À cet effet, l'Établissement peut effectuer toutes mises à disposition du personnel, tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

***Article 4* - Durée**

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

***Article 5* – Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'adhésion à l'Établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.
Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 à R.1431-21 du même code.
En cas de dissolution de l'Établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.
Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition d'un membre du conseil d'administration ou de l'une des personnes publiques membres de l'EPCC telle que

mentionnées à l'article premier des présents statuts.
La proposition de modification est soumise par la présidente / le président à l'examen du conseil d'administration, qui se prononce à la majorité simple de ses membres, avant d'être approuvée par chacune des personnes publiques membres de l'EPCC telle que mentionnées à l'article premier des présents statuts, puis définitivement entérinée par arrêté du Préfet de Région.

TITRE II
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

***Article 6** - Organisation générale*

L'Établissement est administré par un conseil d'administration.
Il est dirigé par un directeur ou une directrice.
Un règlement intérieur de l'Établissement, dont l'objet est de préciser, dans le respect des textes applicables, les points non prévus par les présents statuts, est approuvé par le conseil d'administration.

***Article 7** – Composition du conseil d'administration*

7.1 Le conseil d'administration comprend 18 membres, répartis comme suit :

- 9 Représentants des personnes publiques :

La Ville de Paris et la Ville de Pantin sont représentés au conseil d'administration de l'Établissement par leurs représentants désignés au sein de leurs organes délibérants :

- 8 représentants de la Ville de Paris : ces représentants sont désignés au sein du conseil municipal de Paris, et ce pour la durée de leur mandat électif restant à courir.
- 1 représentant de la Ville de Pantin : ce représentant est désigné au sein du conseil municipal de Pantin, et ce pour une durée de son mandat électif restant à courir.

- La ou le Maire de Paris ou son représentant : désigné pour la durée de son mandat électif

- 6 Personnalités qualifiées :

Les personnalités qualifiées sont désignées par le conseil municipal de Paris et ce pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

- 2 Représentants du personnel :

Les représentants du personnel sont élus par le personnel de l'Établissement pour une durée de trois ans renouvelables, dont les modalités d'élection sont fixées dans le règlement intérieur de l'Établissement.
Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et ce pour la même durée.

7.2 Pouvoirs et vacance
En l'absence d'un administrateur ou administratrice, tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

7.3 Indemnités
Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

7.4 Conflit d'intérêt

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

***Article 8** – Réunions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de sa présidente ou de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.
Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres de l'EPCC, mentionnés à l'article premier des présents statuts, ou de la moitié de ses membres.
La présidente / le président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.
La directrice / Le directeur et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.
Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un, au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 8 (huit) jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des votants sauf dans les cas suivants ou une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'Établissement ou de son vice-président ou vice-présidente.
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination, révocation ou de démission d'office du directeur ou directrice.

En cas de partage égal des voix, la voix de sa présidente / son président est prépondérante.
La directrice / le directeur et les autres techniciens invités doivent se retirer du conseil d'administration en cas de conflits d'intérêt.
Exceptionnellement le conseil d'administration peut être consulté par voie électronique pour étudier un sujet qui nécessite une décision dans les plus brefs délais.
Toutes les modalités pratiques et mode de fonctionnement du conseil d'administration sont fixés dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

***Article 9** - Attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment :

1° Les orientations générales de la politique de l'Établissement ;
2° Le budget et ses modifications ;
3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
7° Les projets de délégation de service public ;
8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10° L'acceptation des dons et legs ;
11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par la directrice / le directeur ;
12° Les transactions ;
13° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations ;

14° Le règlement intérieur de l'Établissement ;
15° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité à la directrice ou au directeur. Celui-ci rend compte une fois par an, lors d'une séance du conseil d'administration présentant le rapport d'activité de l'Établissement, des décisions qu'il a prise en vertu de cette délégation.

<u>Article 10</u>- La Présidente / le Président du conseil d'administration

La Présidente / le Président du conseil d'administration est élu(e) par celui-ci en son sein et parmi les représentants de la Ville de Paris, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du conseil d'Administration et le mandat de la Présidente ou du Président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur.
Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, et fixe l'ordre du jour.
Elle ou il préside les séances du conseil.
La présidente / le président est assisté(e) d'une vice-présidente ou d'un vice-président élu(e) dans les mêmes conditions.
La présidente / le président nomme la directrice / le directeur de l'Établissement dans les conditions prévues aux articles L.1431-5, et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales sur propositions du conseil d'administration.
En cas d'empêchement ou d'absence de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président assure son remplacement.
En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe de la présidente ou du président et de la vice-président ou du vice-président à une réunion du conseil d'administration, le doyen(ne) d'âge en fonction au sein du conseil d'administration assume temporairement les fonctions de président.

<u>Article 11</u>- La directrice / Le directeur

11.1 Désignation de la directrice / du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures sur la base d'un cahier des charges en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

La présidente / le président du conseil d'administration nomme la directrice / le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration.

11.2 Mandat, contrat de travail et renouvellement

La directrice / Le directeur est nommé pour une période de trois (3) ans**.** Son mandat est renouvelable par période de trois (3) ans.

Elle ou il bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par la directrice / le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat ».

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat de la directrice / directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum de six mois avant son terme.

11.3 Attributions de la directrice /du directeur

La directrice / le directeur assure la direction de l'Établissement.
À ce titre, elle / il :

1° Élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2° Assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'Établissement ;
3° Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
4° Prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
5° Assure la direction de l'ensemble des services ;
6° A autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement
7° Passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
8° Représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, elle ou il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directrices ou directeurs, adjoints de direction et cheffes ou chefs de service placé(e)s sous son autorité.

Elle ou il peut, par délégation du conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

11.4 – Règles particulières relatives à la directrice / directeur

Les règles d'incompatibilités sont celles régies par l'article R.1431-14 du code général des collectivités territoriales.
Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

La directrice / le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

11.5 Révocation

La directrice / le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du conseil d'administration, et qu'après avoir été mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés.
Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'elle ou il a manqué à ces règles, la directrice / le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, conformément à l'article R.1431-14 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales.

En cas de motifs grave (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur, la

présidente / le président nomme sur proposition du conseil d'administration, une administratrice ou un administrateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'une nouvelle directrice / directeur ; Le conseil d'administration délibère sur les attributions exactes données à la personne chargée de cet intérim.

***Article 12** – Régime juridique des actes*

Pour la passation de ses marchés publics, l'Établissement est soumis aux règles prévues par le code de la commande publique entrée en vigueur en date du 1 avril 2019.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'Établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

***Article 13**- Transactions*

L'Établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE III
RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

***Article 14** – Dispositions générales*

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial, de ce fait les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'Établissement, ainsi que dispositions des articles R.2221-35 à 2221-52 du même code.

***Article 15** -Le budget et le compte financier*

15.1 – Le budget

Le budget est préparé par la directrice / le directeur et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne

peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par la directrice / le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par la directrice / le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

15.2 – L'inventaire et le compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.
La directrice / le directeur fait établir le compte financier par le comptable.
Ce document est présenté au conseil d'administration avant le 30 juin de l'année suivant la clôture des comptes, en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de l'établissement au cours du dernier exercice.
Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d'affectation des résultats,
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,
- la balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.
Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Maire ou au Maire de Paris et au représentant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'Administration.

Article 16 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable.
Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général.
Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 17 – Régies d'avances et de recettes

La directrice / le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 18– Recettes

Les recettes de l'Établissement autorisées par l'article L.1431-8 du code général des collectivités territoriales comprennent notamment :

1° le produit des opérations commerciales de l'Établissement et notamment la billetterie des spectacles, concerts, expositions et autres manifestations à caractère culturel organisées par l'Établissement, et de façon générale toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités ;
2° le produit des droits d'inscription dans les stages de formation, ateliers, conférences et autres manifestations analogues organisés par l'Établissement ;
3° le produit des contrats et concessions, et en particulier le montant des droits consentis pour l'occupation temporaire de locaux de l'Établissement ;
4° le produit des cessions de droits sur des manifestations produites par l'Établissement ;
5° le produit de la vente des publications et documents ;
6° le produit de la vente de services en ligne, à caractère pédagogique ou culturel ;
7° le produit de la vente de boissons et de denrées alimentaires ;
8° les revenus des biens meubles et immeubles ;
9° le produit du placement de ses fonds ;
10° les emprunts ;
11° le produit des aliénations ;
12° les contributions de la Ville de Paris et de la Ville de Pantin
13° Les subventions
14° les recettes de mécénat et de parrainage ;
15° les dons et legs, mécénat et partenariat ;
16° et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 19- Dispositions relatives aux apports et aux contributions

La contribution des personnes publiques membres de l'Établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget de l'Établissement.

- la contribution annuelle de fonctionnement de la Ville de Paris s'élève à 9 200 000 €

- la contribution annuelle de fonctionnement de la Ville de Pantin s'élève à 1 000 €

La modification des montants des contributions est possible par la modification des présents statuts.
Les contributions de base peuvent être complétées par des subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet.

Article 20- Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- les impôts et contributions de toute nature et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Préfecture de Police

75-2026-10-26-00008

Arrêté 2026-01449 du 26 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème à l'occasion de la 1re édition de la course pédestre « NOVEMB'RUN » le 22 novembre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 26 octobre 2026

ARRÊTÉ N°2026 - 01449

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème à l'occasion de la 1re édition de la course pédestre « NOVEMB'RUN » le 22 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 9 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la 1re édition de la course pédestre « NOVEMB'RUN » le 22 novembre 2026, comprenant deux courses de 5km et 10km ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 22 novembre 2026 de 07h30 à 12h00 avenue Foch, entre la rue de Presbourg et la place du Paraguay à Paris 16e.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 22 novembre 2026 de 09h00 à 11h45 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16e qui constituent une partie du parcours de la course :

- place du Paraguay ;
- rue de la Faisanderie, entre la place du Paraguay et la rue Dufrenoy ;
- rue Dufrenoy, entre la rue de la Faisanderie et le boulevard Lannes ;

- boulevard Lannes, entre la rue Dufrenoy et l'avenue Chantemesse, côté gymnase Henry de Montherlant ;
- avenue Chantemesse, côté gymnase Henry de Montherlant ;
- rue de Longchamp, entre le boulevard Lannes et le boulevard Flandrin ;
- boulevard Lannes, entre la rue de Longchamp et l'avenue de Pologne ;
- avenue de Pologne ;
- boulevard Flandrin, entre la rue de Longchamp et la place du Paraguay ;
- avenue Foch, entre le boulevard Flandrin et l'avenue Hubert Germain.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

N°2026 - 01449

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

N°2026 - 01449

Préfecture de Police

75-2026-10-23-00015

Arrêté n°2026-01422 du 23 octobre 2026 portant mesures de police applicables à Paris les 23, 24, 25 et 26 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01422
portant mesures de police applicables à Paris les 23, 24, 25 et 26 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de

récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, la capitale connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, initié lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » lors desquels des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ont été générés ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 à la Place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 à la Place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une violence croissante depuis près d'un mois ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffés à ce mouvement lycéen et étudiant ; que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 en a, ainsi, été un moment paroxysmique ;

Considérant, en effet, qu'à compter de ce jour et du lendemain, ces manifestations ponctuées de violences se sont, en de nombreux secteurs de la capitale, transformées en émeutes urbaines, quasi-insurrectionnelles ; qu'en effet, ces manifestations ont été l'occasion d'une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces mouvements par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que dès lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés, que se sont produits ces faits par la concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels se sont greffés, par aubaine, une délinquance d'opportunité nombreuses venue de Paris et des communes alentours dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant, qu'au regard des évènements précités, il existe un risque grave de commission de troubles à l'ordre public à l'occasion des journées du samedi 24 et du

dimanche 25 octobre 2026, des à Paris ;

Considérant qu'il est estimé que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, intitulé par ses organisateurs « Acte II de la mobilisation « Gen Z x GJ » sera une nouvelle journée à hauts risques dans la capitale ; qu'un nombre de participants probablement équivalent à celui du samedi 17 octobre 2026, soit 110 000 personnes, est possible ; que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale, dont bon nombre traduisent une obstination d'approcher massivement les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de communes de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentiel ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ; qu'existent aussi, des appels à rassemblement devant des musées emblématiques parisiens ; qu'il est ainsi fortement à crainte des tentatives d'intrusion et de déprédation, avec les risques que cela comporte pour les œuvres abritées ;

Considérant qu'au-delà de la manifestation autorisée de l'Union Départementale CGT Paris, des déambulations sauvages de groupes, en marge de la manifestation principale, sont annoncés ; qu'il existe un risque réel,à l'aune de qui s'est produit le samedi 17 octobre 2026, leur but sera probablement de se détacher du cortège pour se répandre dans le centre de Paris pour commettre, à nouveau, des déprédations ;

Considérant que les évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026 ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages ; qu'a alors été identifié l'intention de certains commerçants de s'auto-défendre, au besoin par leurs propres moyens de force ; que dès lors, que le risque est avéré de représailles et de heurts violents entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant en outre, que dans certains secteurs du centre de Paris, dont le secteur des Halles-Châtelet-Hôtel de Ville, celui des Champs-Élysées et du quartier des sièges des institutions publiques adjacents, de la Bastille et de la Place de l'Italie, des grandes gares parisiennes, qui sont autant de grands lieux de rassemblements possibles, une mesure interdiction la présence et la circulation des personnes participants à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés poursuit des impératifs d'ordre public ;

Considérant que la présence de mineurs non accompagnés au sein des zones et centres commerciaux parisiens, dans le contexte précité ayant donné lieu à de graves actes de pillage, de vandalisme et d'attroupements violents, les expose à des risques avérés pour leur sécurité tout en facilitant leur instrumentalisation ou leur participation involontaire à des déprédations ; qu'en outre, au cours des évènements précités une part importante des personnes interpellées étaient mineures ; que parmi les personnes mineures interpellées la journée du 18 octobre et la nuit du 18 au 19 octobre, 61 % étaient âgées entre 16 et 18 ans, 35 % entre 13 et 16 ans et 4 % entre 10 et 13 ans ; qu'il convient que ne soient pas réitérées les intrusions, dégradations et pillages survenus dans la zone commerciale des Halles, déprédations commises aussi par des mineurs ; qu'il convient de

réduire des risques identiques pouvant advenir pour d'autres zones commerciales, à Paris, ce week-end ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont sujettes, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris du vendredi 23 octobre 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 26 octobre 2026 à 06h00, dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe.

Article 2 – Du vendredi 23 octobre 2026 à 21h00 jusqu'au samedi 24 octobre à 06h00, du samedi 24 octobre à 21h00 jusqu'au dimanche 25 octobre à 06h00, et du dimanche 25 octobre à 21h00 au lundi 26 octobre 2026 à 06h00, il est interdit à toute personne mineure, non accompagnée par au moins d'un de ses représentants légaux, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les secteurs identifiés dans la cartographie jointe en annexe. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence liés à l'état de santé des personnes, ni aux déplacements liés aux obligations de formation, sur présentation d'un justificatif.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

Article 3 – Dans les périmètres et durant la période visée par l'article 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 4 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

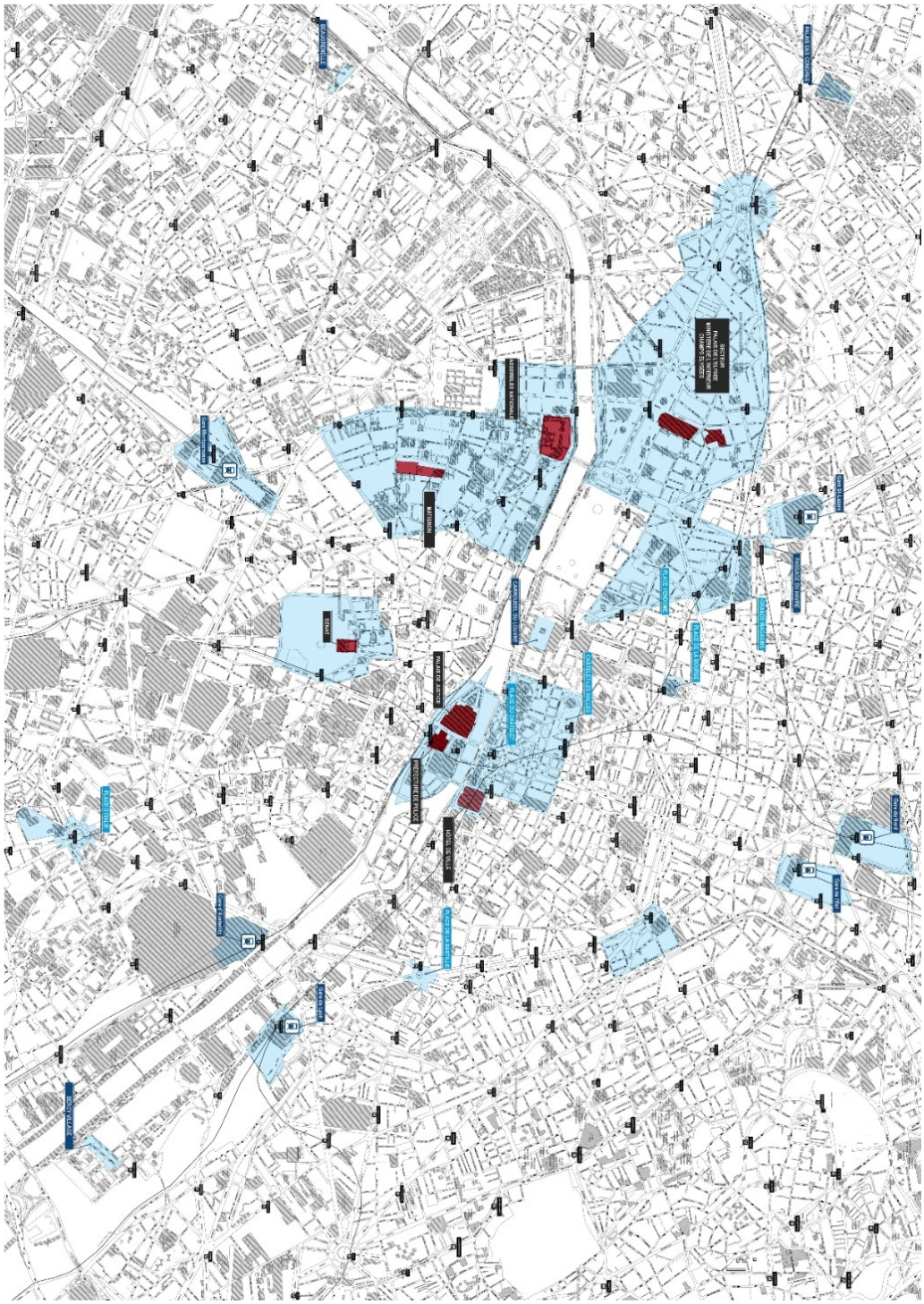
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-10-23-00025

Arrêté n°2026-01439 modifiant l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le « Paris Saint-Germain Football Club » et « L'Olympique Lyonnais » le 25 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 23 octobre 2026

ARRETE N°2026-01439

modifiant l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le « Paris Saint-Germain Football Club » et « L'Olympique Lyonnais »
le 25 octobre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le « Paris Saint-Germain Football Club » et «L'Olympique Lyonnais » le 25 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Saint-Germain Football Club et de l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 8e journée de la Ligue 1 de football, au stade du Parc des Princes à Paris 16ème ;

Considérant que cette rencontre prévue initialement le 25 octobre 2026 est reportée au 26 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter les dates et horaires des mesures de restriction du stationnement et de la circulation prévues par l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 26 octobre 2026 à 08h00 au 27 octobre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation de tout type de véhicule est interdite du 26 octobre 2026 à 17h30 au 27 octobre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt ».

Article 3

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 susvisé demeure inchangé.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

SIGNÉ

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,

Charles BARBIER

2026-01439

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-01439

2026-01439

Préfecture de Police

75-2026-10-23-00020

Arrêté n°2026-01441 du 23 octobre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match de football américain au Stade de France à Saint-Denis (93) le 25 octobre 2026

Arrêté n°2026-01441
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match de football américain au Stade de France à Saint-Denis (93)
le 25 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211 -12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code

peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le dimanche 25 octobre 2026 un match de football américain ainsi que de nombreuses animations, dans le cadre de la ligue de football américain, qui opposera les équipes de Pittsburgh Steelers aux New Orleans Saints au Stade de France à Saint-Denis (93) ; que cet événement sportif majeur, mondial et inédit sur le territoire français attirera un nombre très important de spectateurs qui seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police le 25 octobre 2026 à l'occasion de l'événement susvisé répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1er – Il est institué un périmètre de protection le dimanche 25 octobre 2026 de 07h00 à 18h00 au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

1° pour les piétons :

- Esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- Rampe du Gai Logis ;
- Passage des Stades angle rue Henry Delaunay ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- Avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- Rampe d'accès au Mail Ouest (RER D) ;
- Passerelle du Centre Aquatique et Olympique.

2° Pour les véhicules :

- Accès parking 1 et 2 rue Henri Delaunay angle rue de la Couture Saint-Quentin ;
- Accès parking 3 Passage des Stades ;

- Accès parking 1 et 2 avenue du Stade de France angle rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

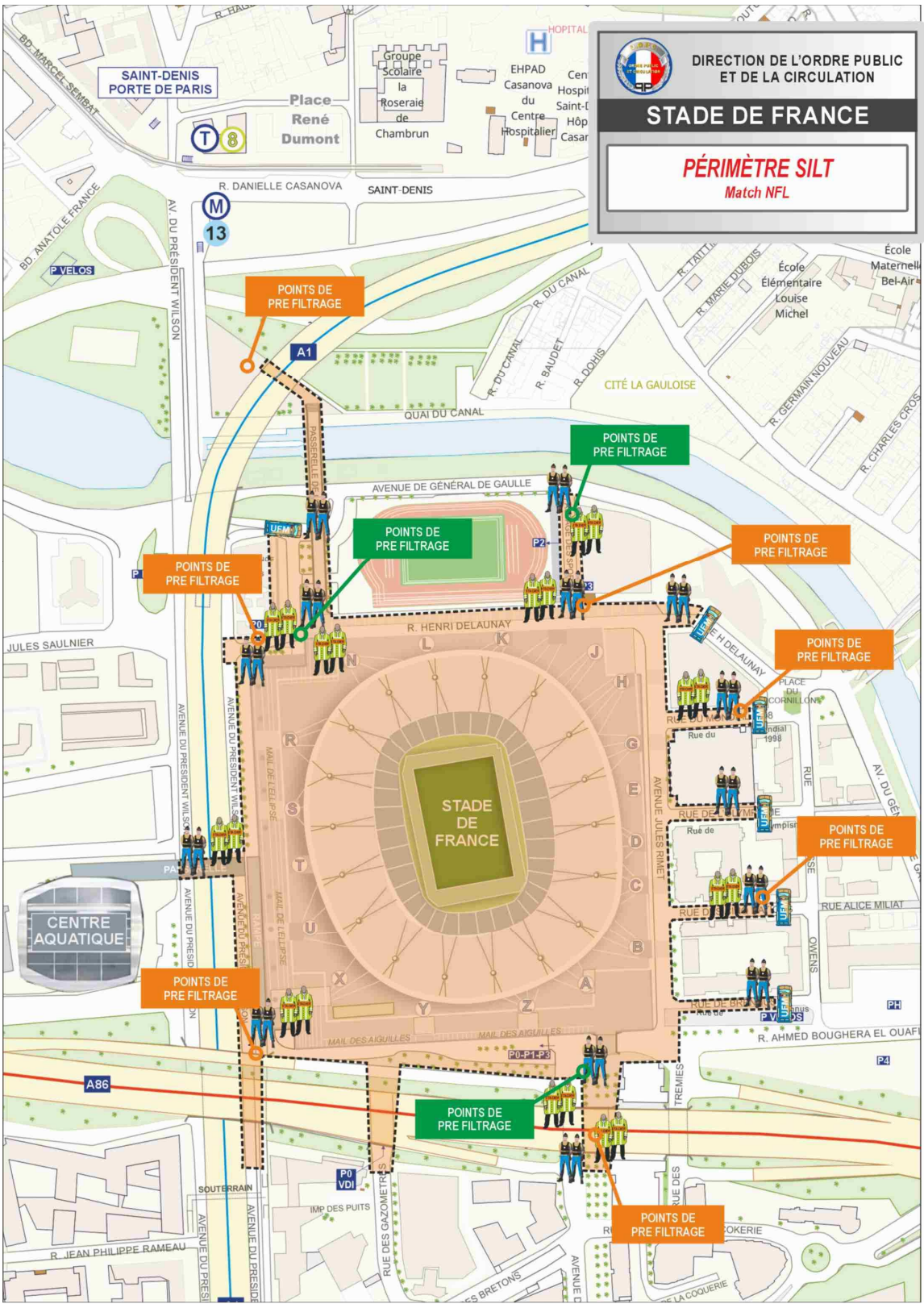
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
STADE DE FRANCE
PÉRIMÈTRE SILT
Match NFL
POINTS DE PRE FILTRAGE
STADE DE FRANCE
CENTRE AQUATIQUE
SAINT-DENIS PORTE DE PARIS
Place René Dumont
SAINT-DENIS
CITÉ LA GAULOISE
QUAI DU CANAL
AVENUE DE GÉNÉRAL DE GAULLE
R. HENRI DELAUNAY
JULES SAULNIER
AVENUE DU PRESIDENT WILSON
AVENUE JULES RIMET
MAIL DE L'ELLIPSE
MAIL DES AIGUILLES
RUE ALICE MILIAT
R. AHMED BOUGHERA EL OUAFI
A1
A86
P0-P1-P2
P0 VDI
SOUTERRAIN
IMP DES PUITS
RUE DES GAZOMETRES
R. JEAN PHILIPPE RAMEAU
AVENUE DU PRESIDENT
AVENUE DU PRESIDENT WILSON
RUE DES BRETONS
RUE DE LA COQUERIE
P VELOS
P2
P3
P4
PH

Préfecture de Police

75-2026-10-26-00004

Arrêté n°2026-01447 du 26 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation à Paris 16ème à l'occasion de la course pédestre « 5k Demain le Sport avec Matmut » le 11 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 26 octobre 2026

ARRÊTÉ N°2026-01447

modifiant provisoirement la circulation à Paris 16ème
à l'occasion de la course pédestre
« 5k Demain le Sport avec Matmut »
le 11 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « 5k Demain le Sport avec Matmut » le 11 novembre 2026 dans le bois de Boulogne à Paris 16ème ;

Considérant que, pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 16ème, le 11 novembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 11 novembre 2026 de 09h00 à 11h30, sur les portions de voies suivantes à Paris 16ème :

- avenue de l'Hippodrome, entre la Route de Sèvres à Neuilly et le carrefour des Cascades ;

- allée de La Reine Marguerite, entre le carrefour des Anciens Combattants et la Route de la Cascade.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-01447

Annexe à l'arrêté n° 2026-01447 du 26 octobre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

-soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

-ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

-soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-26-00009

Arrêté n°2026-01448 du 26 octobre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de Ponthieu à Paris 8e, le 18 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 26 octobre 2026

ARRÊTÉ N°2026 - 01448

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de Ponthieu à Paris 8e, le 18 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 octobre 2026 ;

Considérant la tenue de l'événement « Inauguration des décorations de Noël du Village Ponthieu », à Paris 8e ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 8e, le 18 novembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits le 18 novembre 2026 de 18h00 à 21h00, rue de Ponthieu, entre la rue du Colisée et l'avenue Franklin D. Roosevelt, à Paris 8e.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

N°2026 - 01448

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2026 - 01448 DU 26 OCTOBRE 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur.
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

N°2026 - 01448

Préfecture de Police

75-2026-10-26-00003

Arrêté n°2026-01451 du 26 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation place de l'Opéra à Paris 9e, le 25 novembre et le 30 novembre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 26 octobre 2026

ARRÊTÉ N° 2026-01451

modifiant provisoirement la circulation place de l'Opéra à Paris 9e, le 25 novembre et le 30 novembre 2026.

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 15 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « La Table Enchantée » sur la place de l'Opéra à Paris 9e qui se déroulera du 27 au 29 novembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation à Paris 9e nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants les 25 et 30 novembre ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 25 novembre 2026 et le 30 novembre 2026 de 03h00 à 07h00 place de l'Opéra, dans sa portion comprise entre la rue Auber et la rue Halévy, à Paris 9e.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2026-01451 *DU 26 OCTOBRE 2026*

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.